

Informations aux clients sur la politique d'exécution de Fortis Belgique



Table des Matières

1	Services d'exécution	3
2	Application	3
3	L'obligation d'exécution	4
4	L'Obligation de réception et de transmission	6
5	Surveillance de la meilleure exécution	6
6	Autres éléments de l'exécution	7
7	Modification	7
Annexe 1	Champ d'application de l'obligation de meilleure exécution	8
Annexe 2	Liste des principaux lieux d'exécution pour la Belgique	10

Dans ce document, les expressions « nous » ou « Fortis » renvoient à Fortis Bank sa-nv et « vous » renvoie au client.

Fortis est une banque universelle qui offre une large gamme de services d'investissement, en ce compris la gestion de portefeuille et l'exécution d'ordres ou la transmission d'ordres à des tiers ou à d'autres sociétés du groupe Fortis.

1 Services d'exécution

Ce document reprend des informations sur notre politique et nos procédures d'exécution d'ordres conformément à la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (la « **MiFID** »), telle que mise en œuvre en Belgique par l'arrêté royal du 2 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers.

Avant de pouvoir vous fournir de tels services, nous devons obtenir votre accord sur ce document d'information. Conformément à la MiFID et à nos Conditions Générales de Services d'Investissement, tout ordre que vous placerez auprès de nous à partir du 1er novembre 2007 emportera votre acceptation de notre politique d'exécution.

2 Application

Les obligations MiFID de meilleure exécution s'appliquent à certains instruments, tels que décrits à l'Annexe 1, que vous nous achetez ou nous vendez, ou que vous achetez ou vendez par notre intermédiation. Elles ne s'appliquent pas dans certaines circonstances également décrites à l'Annexe 1 (par exemple lorsque nous vous fournissons un prix et que nous agissons suite à une « demande de prix »). Nous vous invitons à lire attentivement le paragraphe 6 de cette Annexe 1, qui décrit la manière dont nous traitons vos ordres lorsque vous nous donnez des instructions particulières. Nous devons obtenir le meilleur résultat possible lorsque nous exécutons votre ordre ou lorsque nous recevons et transmettons votre ordre à un intermédiaire externe (« **meilleure exécution** »).

Les règles à respecter, lorsque l'obligation de meilleure exécution trouve à s'appliquer, varient en fonction de la manière dont vos ordres sont effectivement exécutés :

- lorsque nous achetons ou vendons des instruments financiers pour vous, nous sommes tenus par l'obligation d'exécution prévue au paragraphe 3 ci-dessous;
- lorsque nous recevons et transmettons votre ordre à un intermédiaire externe qui, à son tour, exécute votre ordre, nous sommes tenus par l'obligation de réception et de transmission prévue au paragraphe 4 ci-dessous.

Il se peut que, pour un même type de service, nous ayons à votre égard tantôt l'obligation d'exécution, tantôt l'obligation de réception et transmission, tel que précisé au début de chaque paragraphe ci-dessous.

3 L'obligation d'exécution

3.1 Obtenir la meilleure exécution

Lorsque nous exécutons un ordre pour vous, nous devons prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des facteurs repris au paragraphe 3.2 ci-dessous.

Les ordres à exécuter sont dirigés vers des lieux d'exécution sur la base des facteurs et des critères exposés aux paragraphes 3.2 et 3.3.

Lorsque nous exécutons des ordres portant sur les instruments repris à l'Annexe 1, notre obligation de meilleure exécution s'applique excepté lorsque :

- nous agissons en tant que contrepartie suite à une demande de cours et que vous êtes un Client Professionnel (ce qui sera généralement le cas pour les transactions de gré-à-gré sur les dérivés du marché monétaire, dérivés sur taux de change, dérivés sur matières premières, dérivés sur énergie, dérivés liés aux droits d'émission, et pour les instruments à revenus fixe); ou
- vous donnez une instruction particulière sur la manière dont vous souhaitez que nous exécutions votre ordre ou un aspect de votre ordre; ou
- il s'agit d'une opération très structurée.

Veillez consulter l'Annexe 1 pour plus d'informations à ce sujet.

3.2 Les facteurs de sélection d'un lieu d'exécution

Dans le cadre de notre obligation de meilleure exécution, nous prenons en considération, pour autant que cela soit pertinent et approprié, divers facteurs pour sélectionner le lieu d'exécution. Ces facteurs comprennent :

- le prix et le niveau de liquidité disponible à ce prix;
- les coûts de transaction (les commissions portées en compte pour l'exécution d'un ordre sur un lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement) qui sont directement ou indirectement mis à votre charge;
- la vitesse d'exécution sur le marché;
- la probabilité d'exécution et de règlement (par exemple: la liquidité du marché pour un produit donné);
- la capacité du lieu d'exécution à gérer des ordres complexes;
- les modalités de compensation et de règlement de l'ordre; et
- tout autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre.

L'importance relative de ces facteurs est déterminée par Fortis sur la base des critères repris au paragraphe 3.3. L'importance relative de ces facteurs peut, pour cette raison, varier en fonction des circonstances.

Pour un Client de Détail, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du prix et des coûts, les autres facteurs mentionnés ci-dessus pouvant devenir prioritaires lorsqu'ils sont déterminants afin d'obtenir le meilleur prix et les coûts les plus bas. Pour les Clients Professionnels, le prix et les coûts sont généralement les facteurs les plus importants bien que nous prenons en considération, le cas échéant, les autres facteurs en fonction des circonstances pertinentes, entre autres lorsqu'ils permettent d'améliorer le prix.

Lorsque l'opération ne peut être exécutée que sur un seul lieu d'exécution, le meilleur résultat possible est atteint de par l'exécution sur ce lieu.

La meilleure exécution est une question de procédure et n'implique pas une obligation de résultat dans notre chef. En d'autres termes, lorsque nous exécutons un ordre pour vous, nous devons l'exécuter conformément à notre politique d'exécution mais nous ne garantissons pas que le meilleur prix sera obtenu dans tous les cas. Les facteurs de sélection peuvent mener à des résultats différents en fonction des particularités de chaque opération.

Dans certaines circonstances cette obligation ne trouvera pas à s'appliquer, par exemple en temps de turbulence importante des marchés et/ou de défaillance des systèmes internes ou externes d'exécution d'ordres. Dans un tel cas, la seule capacité à exécuter les ordres à temps, voire la seule capacité à exécuter les ordres, sera le facteur principal. En cas de défaillance des systèmes, il se peut que nous ne puissions pas accéder à tous les lieux d'exécution que nous avons choisis.

3.3 Critères d'exécution

Comme indiqué au paragraphe 3.2, nous prenons en considération certains critères afin de déterminer l'importance relative des facteurs de sélection du lieu d'exécution (pour autant qu'il y ait plus d'un lieu d'exécution). Les critères d'exécution qui sont pris en considération sont :

- vos caractéristiques en tant que client, en ce compris :
 - le fait que vous soyez un Client de Détail ou un Client Professionnel; et
 - votre risque de crédit;
- les caractéristiques de l'ordre, par exemple :
 - ordre du type « stop loss » (à seuil de déclenchement);
 - ordre au prix du marché ou ordre avec un cours limité; et
 - la taille de l'ordre et l'impact possible de l'ordre;
- les caractéristiques de l'instrument financier qui fait l'objet de l'ordre, par exemple :
 - action/instrument à revenu fixe, dérivé/convertible;
 - liquide/illiquide;
 - structuré/personnalisé, etc.;
- les caractéristiques des lieux d'exécution (voyez le paragraphe 3.2 ci-dessus); et
- toute autre circonstance pertinente à ce moment.

3.4 Lieux d'exécution

Nous entendons par « lieux d'exécution » les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou « MTF » (qui opèrent comme une bourse), une entreprise agissant elle-même comme teneur de marché ou réalisant des opérations pour compte propre, un internalisateur systématique ou d'autres fournisseurs de liquidité au sein ou hors de l'Espace économique européen (à savoir les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège). Les lieux d'exécution peuvent inclure des sociétés du groupe Fortis.

Les lieux d'exécution auxquels nous faisons le plus confiance (en d'autres termes, les lieux d'exécution sur lesquels nous exécutons habituellement les opérations), sont les suivants :

- actions :
 - actions négociables sur un marché réglementé :
 - (i) le marché réglementé; ou
 - (ii) un MTF; ou
 - (iii) une société du groupe Fortis comme contrepartie (agissant pour compte propre);

- actions non négociables sur un marché réglementé :
 - (i) un vendeur/acheteur adéquat; ou
 - (ii) une société du groupe Fortis comme contrepartie (agissant pour compte propre);
- instruments à revenu fixe (négociable ou non sur un marché réglementé) :
 - (i) une société du groupe Fortis comme contrepartie (agissant pour compte propre); ou
 - (ii) un vendeur/acheteur adéquat; ou
 - (iii) le marché réglementé;
- dérivés :
 - dérivés négociables sur un marché réglementé :
 - (i) le marché réglementé; ou
 - (ii) une société du groupe Fortis comme contrepartie (agissant pour compte propre); ou
 - dérivés négociables sur un marché réglementé :
 - (i) une société du groupe Fortis comme contrepartie (agissant pour compte propre);
- parts d'organismes de placements collectifs (OPCVM), de fonds d'investissement ou d'unit trusts :
 - fonds fermés :
 - (i) le marché réglementé ayant l'activité la plus importante en terme de liquidité; ou
 - (ii) le seul marché réglementé; ou
 - (iii) une société du groupe Fortis comme contrepartie (agissant pour compte propre);
 - fonds ouverts :
 - (i) un administrateur de fonds au prix fixé par celui-ci (habituellement la valeur nette d'inventaire); ou
 - (ii) le cas échéant, sur le marché réglementé

Une liste des principaux lieux d'exécution, par classe d'instruments, est reprise en Annexe 2.

4 L'Obligation de réception et de transmission

Nous devons observer l'obligation de réception et de transmission lorsque nous recevons de vous :

- des ordres portant sur des instruments négociés ou cotés hors de l'Espace économique européen; ou
- des ordres que nous transmettons à des intermédiaires tiers.

Lorsque nous recevons et transmettons vos ordres, nous agissons au mieux de vos intérêts en plaçant ou en transmettant vos ordres à des intermédiaires externes pour exécution. Nous prenons toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible. Nous prenons en considération, dans ce contexte, les facteurs et critères exposés aux paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus.

Nous nous conformons à notre obligation de meilleure exécution en plaçant ou transmettant vos ordres auprès d'entités qui sont à même de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution de la MiFID :

- Nous sélectionnons l'entité ou les entités la/les plus susceptibles de fournir le meilleur résultat possible à nos clients. Nous accordons un haut niveau de confiance aux entités sélectionnées lorsqu'elles sont elles-mêmes des entreprises soumises à MiFID et sujettes à l'obligation de meilleure exécution. Nous nous assurons que la politique d'exécution de ces entités est bien compatible avec la nôtre, telle que décrite dans ce document.
- Nous avons établi, avec les entités sélectionnées qui ne sont pas des entreprises soumise à MiFID et sujettes à l'obligation de meilleure exécution, des accords formels en vue d'assurer les standards de meilleure exécution de la MiFID.
- Nous surveillerons et nous évaluerons la qualité de l'exécution ainsi fournie et corrigerons toute déficience si nécessaire.

Lorsque nous précisons le lieu d'exécution à un tiers intermédiaire au moment de la transmission de votre ordre ou lorsque nous donnons pour votre compte une instruction particulière à un intermédiaire sur la façon d'exécuter un ordre portant sur un instrument financier, nous sommes tenus de nous conformer à l'obligation d'exécution, telle que décrite au paragraphe 3 ci-dessus.

5 Surveillance de la meilleure exécution

Nous reverrons notre politique de meilleure exécution et nos procédures assurant sa mise en pratique tous les ans ainsi qu'en cas de modification importante de nos systèmes d'exécution, afin de nous assurer que nous obtenons bien, de manière constante, le meilleur résultat possible pour tous nos clients dans leur ensemble.

6 Autres éléments de l'exécution

6.1 Traitement des ordres de clients

Nous traitons dans leur ordre d'arrivée les ordres comparables de Clients Professionnels et de Clients de Détail (mais pas de Contreparties Éligibles) qui nous sont communiqués de la même manière. Tous les ordres de clients sont exécutés avec célérité à moins que la nature d'un ordre ou que les conditions prévalant sur le marché ne le rende impossible, ou que les intérêts du client en exigent autrement.

6.2 Groupement et répartition

En approuvant notre politique d'exécution, vous nous autorisez, le cas échéant, à grouper vos ordres avec ceux d'autres clients ou avec nos propres ordres, qui doivent également être traités ou exécutés au même moment. Nous n'agissons de la sorte que lorsqu'il est peu probable que le groupement et/ou la répartition fonctionne globalement au désavantage de l'un quelconque des clients dont l'ordre serait groupé. Il est cependant possible que le groupement puisse être préjudiciable à un ordre particulier.

Si nous avons groupé votre ordre avec le nôtre, mais que nous n'avons pas réussi à exécuter l'ensemble des ordres, votre ordre sera préféré au nôtre (à moins que vous n'ayez pu obtenir cette exécution favorable sans notre participation).

6.3 Ordres à cours limité

Les ordres de clients à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace économique européen, qui ne sont pas immédiatement exécutés dans les conditions prévalant sur le marché, seront rendus publics en plaçant l'ordre sur le lieu d'exécution, pour autant que ce lieu d'exécution accepte l'ordre.

6.4 Ordres exécutés hors d'un marché réglementé ou d'un MTF

Notre politique d'exécution prévoit que, dans certaines circonstances, les ordres concernant les instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou négociés sur un système multilatéral de négociation peuvent être exécutés en-dehors de ce marché réglementé ou de ce système multilatéral de négociation.

7 Modification

Notre politique d'exécution peut faire l'objet de modifications futures. Les changements importants seront rendus publics sur notre site internet www.fortisbank.be et disponibles auprès de nos agences.

Annexe 1 : Champ d'application de l'obligation de meilleure exécution

1 Instruments financiers

L'obligation de meilleure exécution s'applique aux instruments financiers suivants :

- valeurs mobilières, par exemple :
 - (a) actions de sociétés ou autres titres équivalents à des actions de sociétés, *partnerships* ou autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions;
 - (b) obligations ou autres titres de créance, y compris les certificats relatifs à ces instruments financiers; ou
 - (c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant droit à un règlement en espèces fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures;
- instruments du marché monétaire;
- parts d'organismes de placements collectif;
- dérivés relatifs à des valeurs mobilières, devises, taux d'intérêts ou de rendements, ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières;
- dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces;
- dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF);
- dérivés de crédit;
- contrats financiers pour différences;
- dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émission ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles ou relatifs à d'autres actifs, droits, obligations, indices et mesures.

La meilleure exécution ne trouve cependant pas à s'appliquer dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- opérations de change et sur matières premières au comptant;
- prêts et dépôts;
- certains dérivés relatifs à des matières premières qui ne peuvent être réglés que par livraison physique et qui ne sont négociés ni sur un marché réglementé ni sur un MTF, ainsi que certains dérivés qui sont conclus à des fins commerciales et qui ne présentent pas les caractéristiques d'autres instruments financiers (par exemple, les dérivés

relatifs aux autorisations d'émission qui ne sont ni négociés sur un marché réglementé ni compensés et réglés par l'intermédiaire d'un organisme de compensation central et qui ne font pas l'objet d'appels de marge réguliers);

- exercice et cession d'options.

2 Catégorisation des Clients

L'obligation de meilleure exécution s'applique aux Clients de Détail et aux Clients Professionnels, elle ne s'applique pas aux Contreparties Éligibles. Votre catégorisation vous a été précédemment communiquée.

3 Négociation sur la base d'une demande de prix avec des Clients Professionnels

L'obligation de meilleure exécution de la MiFID s'applique lorsque nous agissons pour votre compte dans le cadre d'opérations d'achat ou de vente et non lorsque nous vous donnons un prix sur demande, pour autant que vous soyez un Client Professionnel. Ce type d'opération s'appelle négociation sur base d'une « demande de prix » ou « RFQ » (Request for Quote). La distinction est à opérer entre le cas où :

- vous comptez sur nous pour vous obtenir le meilleur prix, en d'autres termes vous nous demandez d'agir pour votre compte et en protégeant vos intérêts; et
- vous nous demandez simplement un prix, ou recevez un prix de notre part, décidant vous-même s'il s'agit du meilleur prix.

Si nous négocions directement entre nous les conditions d'un produit de gré-à-gré (OTC), nous ne serons pas considérés comme agissant pour votre compte. Dès lors, une instruction de votre part d'exécuter l'opération ne sera pas considérée comme un ordre soumis à l'obligation de meilleure exécution.

4 Opérations pour lesquelles il n'existe qu'un seul lieu d'exécution

La nature de l'opération peut avoir pour conséquence qu'elle ne peut être exécutée que sur un seul lieu d'exécution et que, pour cette raison, le moment d'exécution sera la seule variable pour la fixation du prix. La comparaison des prix est, dans ce cas, impossible. Une action cotée ou négociée sur un seul marché réglementé en est un exemple.

5 Opérations très structurées

Les règles de meilleure exécution ne s'appliquent pas aux opérations très structurées réalisées de gré à gré (OTC) lorsque, du fait de la structure contractuelle unique conclue entre vous et nous, il n'est possible de fournir aucune comparaison avec d'autres opérations ou instruments. La MiFID permet que d'autres considérations soient prises en compte lorsque l'opération concerne un instrument financier de gré-à-gré personnalisé, adapté à votre situation. Il n'existe aucun instrument auquel l'opération puisse être comparée. C'est ainsi le cas pour (1) une opération de gré-à-gré, qui (2) est très structurée ou personnalisée et qui, pour cette raison, (3) ne fait pas partie d'une série d'opérations semblables pour lesquelles nous nous portons contrepartie, et que (4) aucun instrument comparable n'existe sur le marché.

Si nous vous vendons un instrument financier que nous avons créé ou pour lequel nous sommes le seul lieu d'exécution, nous vous expliquons, sur demande, comment le prix a été élaboré, ainsi que les références externes que nous avons utilisées.

6 Instructions particulières

Nous suivons vos instructions particulières que nous avons acceptées et, pour cette raison, nous ne sommes pas tenus par l'obligation de meilleure exécution, dans la limite de ces instructions particulières. Par exemple, vous pouvez nous instruire d'exécuter une opération sur l'instrument XYZ sur un lieu d'exécution ou un marché réglementé déterminé ou à un prix déterminé (qu'il s'agisse ou non d'un ordre à cours limité). Nous n'avons pas de responsabilité particulière en ce qui

concerne la sélection du lieu d'exécution ou, selon le cas, du prix, mais nous conservons le choix des autres aspects de l'exécution tel que le délai d'exécution.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une instruction spécifique peut, de par sa nature, nous empêcher d'adopter les mesures décrites dans ce document et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de vos ordres.

7 Accès direct au marché

Lorsque vous avez un accès direct au marché par le biais d'une interface électronique que nous vous fournissons, qui vous permet de vous connecter à un marché réglementé donné voire à plusieurs marchés réglementés, vous êtes vous-même responsable de la meilleure exécution. Le choix du timing du prix et des autres aspects de l'exécution ne fait alors plus partie du service que nous vous fournissons. Nous considérons que ceci constitue un exemple d'instruction particulière visé au paragraphe 6 ci-dessus.

8 Liquidation d'une position

Lorsque nous sommes obligés de liquider une position pour vous (par exemple, parce que vous êtes en défaut d'honorer à une obligation contractuelle en vertu de nos Conditions Générales des Services d'Investissement ou en vertu d'un autre contrat avec nous), ce type d'opération ne constitue pas un ordre soumis à l'obligation de meilleure exécution.

Annexe 2 : Liste des principaux lieux d'exécution pour la Belgique

Le lieu d'exécution dépend du produit. Les principaux lieux d'exécution auxquels nous faisons le plus confiance sont les suivants :

- actions cotées - Euronext Brussels, Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Xetra, LSE, NYSE, Nasdaq, Eurex, CBOE ou Fortis Banque agissant comme contrepartie (pour compte propre);
- instruments à revenu fixe cotés - Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Eurex, Liffe, CBOT, Bourse de Luxembourg ou Fortis Banque agissant comme contrepartie (pour compte propre);
- dérivés cotés - Euronext Liffe London, Euronext Liffe Amsterdam, Euronext Liffe Brussels, Eurex, CBOT, CBOE ou Fortis Banque agissant comme contrepartie (pour compte propre);
- dérivés cotés relatifs à des matières premières - London Metal Exchange ou Fortis Banque agissant comme contrepartie (pour compte propre);
- instruments de gré-à-gré (OTC) - Fortis Banque agissant comme contrepartie (pour compte propre);
- parts d'organismes de placements collectifs de type ouvert – l'administrateur du fonds ou, le cas échéant, le marché réglementé approprié;
- parts d'organismes de placements collectifs de type fermé – le marché réglementé ayant l'activité la plus importante en terme de liquidité, le seul marché réglementé ou une société du Groupe Fortis agissant comme contrepartie (pour compte propre).



Fortis Banque sa, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles,
RPM Bruxelles, TVA BE0403.199.702,
inscrit comme agent d'assurances sous le n° CBFA 25.879 A